



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-076

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-25-00013 - 2022 A 067 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ INICEA MANOSQUE?? Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS INICEA HOLDING sur le site du CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE MANOSQUE???? (4 pages)	Page 5
R93-2022-06-01-00005 - 2022 A 072 DEC AUTO PSY GEN HDJ INICEA ST CHAMAS?? Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour???? (4 pages)	Page 10
R93-2022-05-25-00014 - 2022 A 077 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ PSYPRO TOULON?? Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS Centre PSYPRO Toulon sur le site du CENTRE PSYPRO TOULON ?? Zone d'Activités Economiques ?? SAINTE-MUSSE à Toulon (83000)???? (4 pages)	Page 15
R93-2022-05-25-00015 - 2022 A 078 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ CL ST MARTIN OLLIOULES ?? Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS Clinique Saint-Martin à Ollioules sur le site de la CLINIQUE SAINT-MARTIN ?? HOPITAL DE JOUR ?? Zone d'activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon ??? (4 pages)	Page 20
R93-2022-05-25-00016 - 2022 A 083 DEC DEM AUTO SSR POLY CENTRE LA SOURCE?? Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SA CENTRE MEDICAL LA SOURCE sur le site du CENTRE MEDICAL LA SOURCE ?? Serre Lagier ?? 05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES ?? (3 pages)	Page 25
R93-2022-06-01-00004 - 2022 A 086- DEC AUTO SSR RESPI HDJ LAVARIN???? Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes ?? (3 pages)	Page 29
R93-2022-05-30-00006 - Décision 2022 A 069 ?? Demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ??? Demande d'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique???? HDJ RELAIS SERENA (5 pages)	Page 33

R93-2022-05-23-00007 - Décision n° 2022 A 070???	Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ???? (4 pages)	Page 39
R93-2022-06-03-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008). (4 pages)		Page 44
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /		
R93-2022-06-07-00003 - Arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)		Page 49
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /		
R93-2022-06-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE DE FIGUANIERES 83920 LA MOTTE (2 pages)		Page 54
R93-2022-02-22-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benjamin BORGETTO 83400 HYERES (2 pages)		Page 57
R93-2022-02-04-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bruno VANHOVE 84220 GORDES (2 pages)		Page 60
R93-2022-02-08-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Baptiste BRUZZESE 04190 LES MEES (2 pages)		Page 63
R93-2022-03-31-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bruno BOS 83570 CARCES (2 pages)		Page 66
R93-2022-02-09-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Elie GRANET 05340 VALLOUISE PELVOUX (2 pages)		Page 69
R93-2022-04-05-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Hadrien DUBUIS 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)		Page 72
R93-2022-02-14-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Yves GENTY 13490 JOUQUES (2 pages)		Page 75
R93-2022-02-14-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Camille LEJEUNE 13580 LA FARE LES OLIVIERS (2 pages)		Page 78
R93-2022-02-14-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Fanny PAPE 13750 PLAN D'ORGON (2 pages)		Page 81
R93-2022-03-30-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Dominique RAVIGNEAUX 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)		Page 84
R93-2022-01-04-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Fanny JUPPE 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE (2 pages)		Page 87
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /		
R93-2022-06-09-00003 - Arrêté relatif à l'engagement du bataillon de marins-pompiers de Marseille au sein de la base navale de Toulon de la capacité nationale de renfort à bord des navires (2 pages)		Page 90
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /		
R93-2022-06-09-00001 - Arrêté composition jury technicien PTS Toulouse 2022 (2 pages)		Page 93

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-06-09-00002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif (2 pages)

Page 96

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00013

2022 A 067 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ
INICEA MANOSQUE

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit
de la SAS INICEA HOLDING sur le site du
CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE
MANOSQUE

Décision n° 2022 A 067

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :
SAS INICEA HOLDING
12 Ter Quai Perrache
69002 LYON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :
CENTRE DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE DE MANOSQUE
237 avenue Frédéric Mistral
04100 MANOSQUE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0522-5273-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021, présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Manosque, 237 avenue Frédéric Mistral, 04100 Manosque ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un hôpital de jour autonome en psychiatrie générale à Manosque de 30 places dédié aux adultes et qu'il ne s'inscrit pas dans ces cas de figure, vu son absence d'adossement à un dispositif d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT qu'aucune convention n'est formalisée avec l'hôpital sectorisé de référence ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un système de conventionnement attestant d'un maillage géographique, le territoire desservi n'est pas clairement déterminé ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-304 du Code de la santé publique dispose que la structure de soins est tenue « *d'organiser la continuité des soins en dehors [des] heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. [Elle] se dote à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients. Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après leur sortie de la structure, afin que la continuité des soins y soit assurée* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit qu'en dehors des horaires d'ouverture, la continuité des soins serait organisée par convention avec le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains mais que cela n'a pas encore été discuté entre le groupe Korian-Inicéa et le Centre Hospitalier et que ce dernier a précisé, lors de l'instruction du dossier par l'ARS, ne pas pouvoir garantir de continuité des soins avec des places réservées dans le cadre de ce projet ;

CONSIDERANT qu'aucune convention n'a été rédigée et que, dès lors, le projet ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique prévoit la production d'une charte de fonctionnement pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement annexée au dossier page 6 n'est qu'un document type qui n'a pas été renseigné en fonction des caractéristiques du projet proposé et ne comporte aucune information spécifique relative au projet et, qu'à ce titre, elle ne peut donc pas être considérée comme conforme ;

CONSIDERANT que dès lors, le projet présenté ne permet pas de s'assurer des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande de la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache 69002 LYON, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Manosque, sis 237 avenue Frédéric Mistral 04100 Manosque ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Manosque, 237 avenue Frédéric Mistral, 04100 Manosque, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-01-00005

2022 A 072 DEC AUTO PSY GEN HDJ INICEA ST
CHAMAS

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme
d hospitalisation à temps partiel de jour

Décision n° 2022 A 072

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

SAS INICEA HOLDING

12 Ter Quai Perrache
69002 LYON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

**CENTRE AMBULATOIRE DE
PSYCHIATRIE DE SAINT CHAMAS**

Quartier Veiranne
812, chemin du Polygone
13250 SAINT- CHAMAS

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0622-5393-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021, présentée par la SAS INICEA HOLDING sise 12 Ter Quai Perrache à Lyon (69002), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Ambulatoire de Psychiatrie de Saint Chamas sis 812, chemin du Polygone, Quartier Veiranne à Saint - Chamas (13250) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 10 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que le dossier présenté ne s'inscrit pas dans ces cas de figure, vu son absence d'adossement à un dispositif d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'inscription du projet dans la filière de soins prévue par le SRS-PRS reste insuffisamment précisée dans le dossier en l'absence de formalisation de convention de repli en cas de crise ou de convention avec une structure proposant de l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-304 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les structures de soins mentionnées à l'article D. 6124-301 sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. Elles se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients. Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après leur sortie de la structure, afin que la continuité des soins y soit assurée.* » ;

CONSIDERANT que le dossier précise que la continuité des soins sera organisée par convention avec les établissements sanitaires de proximité disposant d'un service d'urgence, de réanimation et accueillant en permanence des patients relevant de la psychiatrie générale ;

CONSIDERANT cependant qu'aucune convention n'a été rédigée et que, dès lors, le projet ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique prévoit la production d'une charte de fonctionnement pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement annexée au dossier n'est qu'un projet que le promoteur s'engage à finaliser dès l'octroi de l'autorisation ;

CONSIDERANT que, dès lors, le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande de la SAS INICEA HOLDING, sise 12 Ter Quai Perrache à Lyon (69002), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Ambulatoire de Psychiatrie de Saint-Chamas sis 812, chemin du Polygone, Quartier Veiranne à Saint-Chamas (13250) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS INICEA HOLDING sise 12 Ter Quai Perrache à Lyon (69002), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Ambulatoire de Psychiatrie de Saint-Chamas sis 812, chemin du Polygone, Quartier Veiranne à Saint-Chamas (13250) **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1^{er} juin 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00014

2022 A 077 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ
PSYPRO TOULON

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit
de la SAS Centre PSYPRO Toulon sur le site du
CENTRE PSYPRO TOULON
Zone d'Activités Economiques
SAINTE-MUSSE à Toulon (83000)

Décision n° 2022 A 077

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

**SAS Centre PSYPRO Toulon
4 rue de Brest
69002 LYON**

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

**CENTRE PSYPRO TOULON
Zone d'Activités Economiques
SAINTE-MUSSE**

83000 TOULON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0522-5278-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 15 décembre 2021, présentée par la SAS PSYPRO TOULON, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO Toulon, sis, Zone d'Activités Economiques Sainte-Musse à Toulon (83000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que la demande visant à créer un hôpital de jour ne répond à aucun cas de figure susmentionnés visés par le schéma ;

CONSIDERANT qu'une convention est passée avec la Clinique Les Collines du Revest du groupe CLINEA pour le repli en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le dossier n'atteste pas d'un travail suffisamment abouti de coopération et de partenariat avec l'hôpital sectorisé de référence, en l'absence d'un accord signé entre les deux parties ;

CONSIDERANT que le dossier se positionne préférentiellement comme interlocuteur du dispositif de premier recours et que l'inscription dans la filière de soins n'est pas suffisamment précisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne s'inscrit pas dans un parcours en santé mentale et une logique de filière ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé dans son volet psychiatrie visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le dossier évoque plusieurs cibles de patients parmi lesquelles les professionnels de santé, les enseignants, les forces intérieures et les étudiants, sans démarche préalable auprès de la police, de l'éducation nationale, des hôpitaux ou de l'université, ce qui est incompatible avec le volet santé mentale du PRS qui préconise notamment de « *mettre en place des actions favorisant l'inclusion professionnelle dans les entreprises* » ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-467 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les médecins qui participent au traitement psychiatrique des malades sont spécialistes qualifiés en psychiatrie.* » ;

CONSIDERANT que les données concernant la spécialité ou la qualification des personnels médicaux sont insuffisamment étayés dans le dossier, ne permettant pas ainsi de préjuger de l'adaptation aux besoins de santé des patients accueillis compte tenu de la spécifique du projet ciblant particulièrement la souffrance au travail ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-468 du Code de la Santé Publique dispose que « *Un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement.* » ;

CONSIDERANT que la présence médicale n'est assurée que par un psychiatre coordonnateur à hauteur de 0,5 équivalent temps plein et, qu'en dehors de ce temps partiel, la présence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations libérales dans des bureaux dédiés ;

CONSIDERANT que le temps de médecin psychiatre dédié chaque jour exclusivement à la structure d'hospitalisation de jour par les praticiens libéraux n'est pas précisé et qu'il n'est donc pas possible de vérifier que la permanence médicale est assurée sur la totalité des heures d'ouverture dans la mesure où aucun personnel médical salarié n'est dédié exclusivement à l'hôpital de jour pour assurer la présence permanente sur les plannings ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin coordonnateur et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'exigence de présence d'un médecin spécialiste vise à sécuriser la qualité et la sécurité de la prise en charge conformément à l'article D. 6124-301-1 du Code de la Santé Publique qui dispose que les prestations délivrées par l'hôpital de jour « *équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet* » ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande de la SAS PSYPRO TOULON, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO Toulon, sis, Zone d'Activités Economiques Sainte-Musse à Toulon (83000) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS PSYPRO TOULON, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO Toulon, sis, Zone d'Activités Economiques Sainte-Musse, 83000 Toulon, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00015

2022 A 078 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ CL ST
MARTIN OLLIOULES

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit
de la SAS Clinique Saint-Martin à Ollioules sur le
site de la CLINIQUE SAINT-MARTIN
HOPITAL DE JOUR

Zone d'activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon

Décision n° 2022 A 078

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :
SAS Clinique Saint-Martin
862 chemin de Faveyrolles
83190 OLLIOULES

FINESS EJ : 83 000 020 4

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SAINT-MARTIN
HOPITAL DE JOUR
Zone d'activité (ZA) Sainte-Musse
83056 TOULON Cedex

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0522-5280-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 novembre 2003, accordant à la SAS Clinique Saint-Martin, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint-Martin, sise, à la même adresse ;

VU la décision 2017 A 006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 février 2017 accordant à la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190), l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la Clinique Saint-Martin, sise, à la même adresse ;

VU la décision du 18 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation temps plein au profit de la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) sur le site de la clinique Saint-Martin sise à la même adresse à compter du 3 février 2022 pour une durée de 7 ans ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date 13 décembre 2021, présentée par la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de jour, Zone d'Activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon (83000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 2/4

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Martin d'Ollioules propose de créer un hôpital de jour sur Toulon par un redéploiement partiel de son activité d'hospitalisation complète, par conversion de places, ainsi qu'un transfert partiel de son activité d'hospitalisation de jour sans qu'aucun engagement en activité prévisionnelle ne soit pris sur ces deux structures, ce qui ne permet pas de corroborer le volume de la substitution envisagée ;

CONSIDERANT que le projet d'hôpital de jour sera adossé à la Clinique Saint Martin qui dispose déjà d'une autorisation en hospitalisation de jour sur la commune d'Ollioules alors que le SRS-PRS vise les établissements non dotés de ce type d'équipement ;

CONSIDERANT que ce projet ne répond pas au critère du SRS-PRS visant à la création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein ;

CONSIDERANT que le projet se positionne préférentiellement comme interlocuteur du dispositif de premier recours alors que le volet psychiatrie du SRS-PRS vise à organiser le parcours du patient en psychiatrie générale et que, en sus, si des conventions avec les hôpitaux et Cliniques du Var sont évoquées, le positionnement de la structure envisagé et les résultats des démarches entreprises, notamment avec les opérateurs hospitaliers, ne sont pas précisés dans le projet médical ;

CONSIDERANT de plus, qu'aucun travail de partenariat avec l'hôpital sectorisé de référence n'apparaît dans le dossier et que ce dernier ne rend pas compte d'un travail en amont de coopération suffisamment abouti avec les acteurs existants ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de système de conventionnement attestant d'un maillage géographique et d'étude des besoins locaux, le territoire desservi n'est pas clairement déterminé ;

CONSIDERANT dès lors, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-467 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les médecins qui participent au traitement psychiatrique des malades sont spécialistes qualifiés en psychiatrie.* » ;

CONSIDERANT que les données concernant la spécialité ou la qualification des personnels médicaux sont insuffisamment étayés et qu'il n'est donc pas possible de préjuger de l'adaptation aux besoins de santé des patients accueillis ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-468 du Code de la Santé Publique dispose que « *Un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement.* »

CONSIDERANT que la présence médicale n'est assurée que par un psychiatre coordonnateur à hauteur de 0,25 équivalent temps plein, et qu'en dehors de ce temps réduit, la présence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations libérales dans des bureaux dédiés ;

CONSIDERANT que le temps de médecin psychiatre relevant des praticiens libéraux, dédié chaque jour exclusivement à la structure d'hospitalisation de jour, n'est pas précisé et qu'il n'est donc pas possible de vérifier que la permanence médicale est assurée sur la totalité des heures d'ouverture dans la mesure où aucun personnel médical salarié n'est dédié exclusivement à l'hôpital de jour pour assurer la présence permanente sur les plannings ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 3/4

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin coordonnateur et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'exigence de présence d'un médecin vise à sécuriser la qualité et la sécurité de la prise en charge car conformément à l'article D. 6124-301-1 du Code de la Santé Publique, les prestations délivrées par l'hôpital de jour « *équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet* » ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande de la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Zone d'Activités (ZA) Sainte-Musse à Toulon (83000) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de jour, Zone d'Activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon (83000) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

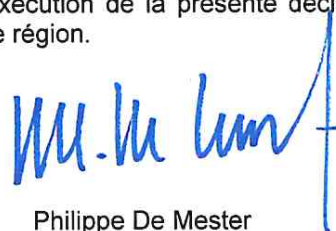
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00016

2022 A 083 DEC DEM AUTO SSR POLY CENTRE
LA SOURCE

Demande d'autorisation d'activité de soins de
suite et de réadaptation polyvalents pour
adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps
partiel de jour au profit de la SA CENTRE
MEDICAL LA SOURCE sur le site du CENTRE
MEDICAL LA SOURCE
Serre Lagier
05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Décision n° : 2022 A 083

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

**SA CENTRE MEDICAL LA SOURCE
Serre Lagier
05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

FINESS EJ : 05 000 008 2

Lieu d'implantation :

**CENTRE MEDICAL LA SOURCE
Serre Lagier
05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

FINESS ET : 05 000 006 6

Réf : DOS-0522-5268-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 21-10-10, en date du 18 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Centre Médical La Source, l'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site du Centre Médical La Source, sis, Serre Lagier à Saint-Léger-les-Mélèzes (05260) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 13 décembre 2021, présentée par la SA Centre Médical La Source, sise, Serre Lagier, 05260 Saint-Léger-les-Mélèzes, représentée par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Médical La Source, sis, à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent pour les soins de suite et de réadaptation – prise en charge adulte « *la création de deux sites d'activité d'hospitalisation à temps partiel de jour pour répondre aux besoins spécifiques de création de nouveaux sites d'activité de prise en charge spécialisée d'hospitalisation à temps partiel pour les affections respiratoires et celles liées aux conduites addictives* » ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne prévoit pas de création d'un nouveau site d'activité de prise en charge spécialisée d'hospitalisation à temps partiel pour les affections respiratoires ou affections liées aux conduites addictives et prévoit uniquement une prise en charge en hospitalisation à temps partiel de jour pour des soins polyvalents et n'est donc pas compatible avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT ainsi, qu'au regard du SRS-PRS, il n'est pas prévu un développement de l'hospitalisation de jour pour les soins de suite et de réadaptation polyvalents sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande ne répond pas à l'objectif 1 du chapitre soins de suite et réadaptation du SRS-PRS qui vise à « poursuivre et augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées » ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas compatible avec le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT de plus, que l'établissement prévoit plusieurs parcours de SSR en hospitalisation de jour dont un volet « prise en charge des pathologies psychiatriques avec réhabilitation psycho-sociale » alors qu'il ne dispose pas d'autorisation spécialisée en hospitalisation complète et ne propose donc pas de prise en charge à un niveau d'expertise en accompagnement des conduites addictives ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique prévoit la production d'une charte de fonctionnement pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le dossier déposé ne comporte aucune charte de fonctionnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Centre Médical La Source, sise, Serre Lagier, 05260 Saint-Léger-les-Mélèzes, représentée par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Médical La Source, sis, à la même adresse, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 mai 2022


Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-01-00004

2022 A 086- DEC AUTO SSR RESPI HDJ LAVARIN

Demande d'autorisation d'activité de soins de
suite et de réadaptation avec mention
spécialisée en affections respiratoires sous la
forme d'hospitalisation à temps partiel de jour
pour adultes

Décision n° 2022 A 086

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes

Promoteur :

SAS CLINEA

12, rue Jean Jaurès

CS 10032

92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

CENTRE DE REEDUCATION DU LAVARIN

1, rue Mère Térésa

84000 AVIGNON

FINESS ET : 84 001 484 9

Réf : DOS-0622-5406-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 06 décembre 2021, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes sur le site du Centre de Rééducation du Lavarin sis 1, rue Mère Térèse à Avignon (84000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création d'un site d'hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS CLINEA, ne répond pas à l'objectif susmentionné car elle ne détient pas une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du Centre de Rééducation du Lavarin 1, rue Mère Theresa 84000 Avignon ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment l'objectif 4 mentionnent que « *Les établissements de SSR spécialisés dans les affections respiratoires se situent au niveau spécialisé de recours territorial en lien avec les services de pneumologie de court séjour (...) Ils peuvent également jouer un rôle d'expertise ou de recours régional pour certaines pathologies spécifiques (...).* » ;

CONSIDERANT que l'activité limitée à la modalité hospitalisation de jour et l'absence de convention avec un autre établissement disposant de la modalité d'hospitalisation complète ne permet pas la mise en œuvre du rôle d'expertise ou de recours pour certaines pathologies respiratoires ;

CONSIDERANT que l'article R6123-121 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la seule forme de l'hospitalisation à temps partiel, définie au 1° et au 3° de l'article R. 6121-4, peut être accordée à un établissement de santé à la condition qu'il organise la prise en charge des patients dont l'état le requerrait dans un établissement de santé autorisé à exercer cette activité en hospitalisation complète, avec lequel il passe convention.* » ;

CONSIDERANT que la convention susvisée n'est pas formalisée et qu'ainsi les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ne sont pas satisfaites ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes sur le site du Centre de Rééducation du Lavarin sis 1, rue Mère Térésa à Avignon (84000), ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes sur le site du Centre de Rééducation du Lavarin sis 1, rue Mère Térésa à Avignon (84000) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1^{er} juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-30-00006

Décision 2022 A 069

Demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Demande d'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique

HDJ RELAIS SERENA

Décision n° 2022 A 069

Demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Demande d'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique

Promoteur :

ASSOCIATION SERENA

60, rue Verdillon
13010 MARSEILLE
FINESS EJ : 13 000 168 8

Lieu d'implantation :

**HOPITAL DE JOUR
LE RELAIS - SERENA**
243 boulevard Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE
FINESS ET : 13 078 689 0

Réf : DOS-0522-5289-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2012 A 133, en date du 04 décembre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association Serena sise 60, rue Verdillon à Marseille (13010) l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de Jour Le Relais - Serena, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2013 A 053, en date du 23 octobre 2013, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'Hôpital de Jour Le Relais - Serena vers un nouveau site sis 243 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 02 août 2021, présentée par l'Association Serena sise 60, rue Verdillon à Marseille (13010), représentée par son Président, visant à obtenir :

- l'autorisation de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- l'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique sur le site de l'Hôpital de Jour Le Relais - Serena sis 243 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU le courrier, en date du 11 août 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à l'incomplétude du dossier de demande d'autorisation susvisé adressé à l'Association Serena sise 60, rue Verdillon à Marseille (13010) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur en date du 28 octobre 2021 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent d'« *agir dès le plus jeune âge par des interventions renforcées à l'adolescence, de « dépister et accompagner précocement les enfants par le biais de prises en charge alternatives » et de « renforcer la fluidité des parcours de santé entre la petite enfance et l'adolescence »* ;

CONSIDERANT que l'Hôpital de Jour Le Relais - Serena est sollicité de manière croissante pour prendre en charge des jeunes enfants en situation urgente et critique au moyen de dérogations octroyées par l'Agence Régionale de Santé mais que toutes les demandes ne peuvent aboutir en raison de la difficulté à les intégrer dans un groupe d'adolescents ;

CONSIDERANT que les délais pour les prises en charge ambulatoires dépassent les 6 mois et que les orientations en hospitalisation de jour aboutissent difficilement, faute de places ;

CONSIDERANT que la demande de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de jour, pour des jeunes âgés de 6 à 12 ans, constitue pour l'Association Serena, qui dispose déjà d'une autorisation en psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de Jour Le Relais - Serena sis 243, boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille, une extension de la capacité actuellement autorisée qui ne requiert pas une implantation nouvelle ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles pour la création d'un service d'accueil familial thérapeutique concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de création d'un service d'accueil familial thérapeutique est conforme à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 étant donné que l'Hôpital de jour le Relais-Serena fait partie des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service hospitalier ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une logique de mutualisation avec les unités pour adolescents existantes et s'appuiera sur les moyens opérationnels, logistiques et managériaux de l'Hôpital de Jour Le Relais – Serena ;

CONSIDERANT que ces deux demandes répondent à des besoins de prise en charge avérés ;

CONSIDERANT que les demandes de création des unités pour les 6-12 ans (hospitalisation à temps partiel et placement familial thérapeutique) présentées sont compatibles avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que les deux demandes répondent aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires concernant les structures alternatives à l'hospitalisation à temps plein en psychiatrie infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision est conditionnée à l'obtention de crédits nationaux » ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les deux projets présentés satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Serena sise 60, rue Verdillon à Marseille (13010), représentée par son Président, visant à obtenir :

- l'autorisation de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- l'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique sur le site de l'Hôpital de Jour Le Relais - Serena sis 243 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) est **accordée**.

Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera définie en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de psychiatrie et sous réserve de disponibilité financière.

ARTICLE 2 :

L'autorisation **d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique** est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La décision susmentionnée est sans incidence sur la durée des autorisations susmentionnées initialement accordées et qui ont fait l'objet d'un renouvellement à compter du 18 avril 2020, dont la mise en œuvre devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Je vous rappelle également que les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériel lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-23-00007

Décision n° 2022 A 070

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie infanto-juvénile sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour

Décision n° 2022 A 070

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER
SPECIALISE VALVERT**
79, boulevard des Libérateurs
13391 MARSEILLE CEDEX 11

FINESS EJ : 13 078 649 4

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER
SPECIALISE VALVERT**
79, boulevard des Libérateurs
13391 MARSEILLE CEDEX 11

FINESS ET : 13 000 249 6

Réf : DOS-0522-5272-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 15 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Valvert sis 78, boulevard des Libérateurs à Marseille (13011), représenté par sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Hospitalier Spécialisé Valvert sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à six le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel de jour, en mentionnant la « *création de six sites d'hospitalisation à temps partiel de jour sur des pôles urbains dépourvus ou insuffisamment pourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'une unité d'hospitalisation de jour pour adolescents prendra en charge des jeunes souffrant de pathologies psychiatriques sévères ;

CONSIDERANT que ce projet constituera une réponse à la saturation du dispositif actuel et à l'augmentation du nombre de demandes de prises en charge de situations complexes (tentative de suicide, situations de crise) qui nécessitent un suivi plus intensif, en amont et en aval, dont l'offre est insuffisamment pourvue à l'heure actuelle ;

CONSIDERANT que cette unité pourra accueillir des jeunes du bassin de santé desservi par l'établissement (Marseille et Aubagne-Allauch-La Ciotat) et la zone d'intervention de recrutement intersectoriel et du Grand Marseille (bassin sud du département) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrit dans une des orientations du Schéma Régional de Santé en proposant une prise en charge globale et transversale, dès le plus jeune âge, à des adolescents souffrant de troubles psychiques ou psychiatriques lourds et nécessitant des soins renforcés et intensifs, à la journée ou à la demi-journée, adaptés au rythme de vie du jeune et en proximité pour le maintenir dans son environnement social, scolaire et familial ;

CONSIDERANT que cette demande répond à des besoins de prise en charge avérés et répond à un besoin clairement identifié dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'un hôpital de jour pour adolescents au sein du Centre Hospitalier Spécialisé Valvert impacte les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision ne donnera pas lieu à financement supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Valvert sis 78, boulevard des Libérateurs à Marseille (13011), représenté par sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Hospitalier Spécialisé Valvert sis à la même adresse **est accordée**. Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera définie en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de psychiatrie.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 mai 2022


Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-03-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

DOS-0522-5022-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 16 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008) ;

Vu la convention de sous-traitance relative à l'activité de stérilisation à basse température des dispositifs médicaux signée le 24 janvier 2020 entre la Clinique JUGE et la Société APPERTON ;

Vu la demande du 6 septembre 2021, présentée par la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE située à la même adresse ;

Vu l'avis défavorable émis le 18 octobre 2021 par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 17 mai 2022 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 29 octobre 2021 au 29 mars 2022 et du 5 avril 2022 au 13 mai 2022 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 16 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 6 septembre 2021, présentée par la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE située à la même adresse est accordée.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE est implantée au sous-sol de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE dispose de locaux dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles situés dans l'enceinte du bloc opératoire.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE (13008) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de la Clinique JUGE sise 116 rue Jean Mermoz à MARSEILLE (13008).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;

- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;

- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique ;

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique.

Article 8 :

La Société APPERTON assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique JUGE en vertu de la convention de sous-traitance relative à l'activité de stérilisation à basse température des dispositifs médicaux en date du 24 janvier 2020, une partie de l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique et limitée à l'étiquetage, au ré étiquetage et à la gestion des essais cliniques ;

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 juin 2022

Signé

Philippe De Mester

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-06-07-00003

Arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre Ier du livre IX;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de Sécurité Sud, préfet des bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°R93-2021-10-15-00002 du 15 octobre 2021 instituant la commission électorale, en vue de l'élection du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur et fixant le nombre de membres du conseil ainsi que le déroulement des opérations électorales ;
- VU l'arrêté préfectoral N°R93-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 27 avril 2022 pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2022-03-25-00003 du 25 mars 2022 clôturant les listes de candidats éligibles, par collège et catégorie pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 avril 2022 ;
- VU le procès-verbal de la commission électorale tenue le 27 avril clôturant la procédure de vote en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 avril 2022 ;
- .../...

VU le compte-rendu du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes en date du 23 mai 2022 ;

VU la délibération n°03/2022 du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var en date du 30 mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

COLLEGE DES EQUIPAGES ET SALARIES DES ENTREPRISES DE PECHE MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS

Catégorie des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et des élevages marins

TITULAIRES

SAAD Salim
BOUCHAUD-BENDJEMA sonia
MANIAS Jérôme
AMSELLEM laurent
LEROUX Kevin
FALCHETTO Flavien
BIZORD Jonas
AHANNUK Farid

SUPPLEANTS

RIZZON Alex
TAHIATA Burns
LLEDO Jonathan
KITH Ung David
FERAUD Damien
D'ANGELO Jean-Claude
CHAUBET Christophe
CATANIA Alain

COLLEGE DES CHEFS D'ENTREPRISE DE PECHE MARITIME ET D'ELEVAGE MARIN

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche

TITULAIRES

MENARD Geoffrey
MORERA Pierre
CARRODANO David
PONCHARREAU Christine
PILATO Jonathan

SUPPLEANTS

SCHMIDLIN Alexandre
BERENGER Nicolas
LANDI Cédric
GELLI Thierry
HARDIVILLE Ghislain

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche

TITULAIRE

GIORGI René

SUPPLEANT

CARLU Michel

.../...

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

TITULAIRE	SUPPLEANT
OTTO Olivier	HOURDEQUIN Martial

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

TITULAIRE	SUPPLEANT
BENDJEMA Ahmar	MARTINEZ Gregory

REPRESENTANTS DES COMITES DEPARTEMENTAUX OU INTERDEPARTEMENTAUX DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Alpes-Maritimes

TITULAIRE	SUPPLEANT
GENOVESE Denis	GOURLAOUEN Loïc

Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Var

TITULAIRE	SUPPLEANT
GUERIN Benoît	PETROGNANI Patrick

REPRESENTANT DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

TITULAIRE	SUPPLEANT
HENISSART-SOUFFIR Clara	HERLEMANN Anthony

REPRESENTANT DE LA COOPERATION MARITIME

TITULAIRE	SUPPLEANT
LUBRANO Jean-Gérald	SCOTTI Paul

Représentants professionnels participants aux travaux du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins avec voix consultative :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES DE PREMIER ACHAT ET DE LA TRANSFORMATION DE LA FILIERE DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
(poste vacant)	(poste vacant)

.../...

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° R 93-2017-03-14-0005 du 14 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

07 JUIN 2022


Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-10-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS
DOMAINE DE FIGUANIERES 83920 LA MOTTE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE DE FIGUANIERES
83920 LA MOTTE**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,
VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 25 mars 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 83 2022 078 présentée par la SAS DOMAINE DE FIGUANIERES domiciliée 256 rue Nicolas de Coatanlem 56850 CAUDAN

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS DOMAINE DE FIGUANIERES domiciliée 256 rue Nicolas de Coatanlem 56850 CAUDAN, est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
33,7014	LA MOTTE	B28 – B29 – B30 – B31 – B34 – B36 – B37 – B38 – B39 – B40 – B41 – B42 – B969	BARCO Thalia BARCO Maximilian

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et la mairie de LA MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 10 JUIN 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-22-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Benjamin BORGETTO 83400 HYERES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 22 février 2022

Benjamin BORGETTO
478 travers de l'ourse
Route des Loubes
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.
N°LOGICS : 093 2021 06 05 77 61**

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4388 2

Monsieur,

J'accuse réception le 15 novembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 04 février 2022 sur la commune de HYERES, superficie de 01ha 45a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,456	HYERES	AS97	BORGETTO Etienne BORGETTO Lucienne

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 307.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-04-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Bruno VANHOVE 84220 GORDES

Avignon, le 04 février 2022

Le directeur départemental des territoires

à

M et Mme VANHOVE Bruno
248 chemin du four à chaux
84 220 GORDES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Gordes	AH 86, 87, 266	1,0230 ha	VANHOVE Murielle et Bruno

Superficie totale : 1,0230 ha

Votre dossier est enregistré complet le 02 février 2022 sous le n° **84-2022-018** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03 Juin 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-08-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Baptiste BRUZZESE 04190 LES MEES



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 08 février 2022

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. BRUZZESE Baptiste
Mas de l'huthoba
quartier les Bouelles
04190 LES MEES

001027

DOSSIER : 04 2022 021

LRAR 2C 139 702 28 29 9.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Surface en ha	Propriétaire de la parcelle
LES MEES	F2175P, F3248P, F3250P	0,06264	MARCERA MASONI Thérèse

Total des parcelles 0,06264 ha

Votre dossier est enregistré complet le 07/02/2022 sous le numéro 04 2022 021

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
LES MEES

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **04/06/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations
Agricultures et Territoires


Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-31-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Bruno BOS 83570 CARCES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 31 mars 2022

Bruno BOS
Chemin de la Blanquerie
13780 CUGES-LES-PINS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6228 9

Monsieur,

J'accuse réception le 03 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCES, superficie de 00ha 36a 20ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,362	CARCES	D341	BOS Bruno MARIE Caroline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 052.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

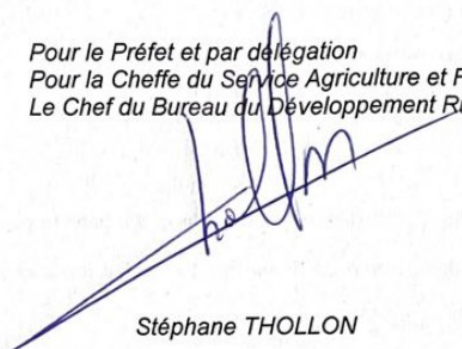
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-09-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Elie GRANET 05340 VALLOUISE PELVOUX



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **09 FEV. 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GRANET Elie
Le Ranch
05340 VALLOUISE PELVOUX

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2022-0001
LRAR : 2C 162 571 9274 0

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ESTOUBLON (04)	Section B : 69, 73, 79, 81	10 ha 05 a 80 ca	HERMELLIN Eliette
	Section B : 63, 66, 68, 74, 82, 83	41 ha 06 a 45 ca	HERMELLIN Maryse
	Section B : 11, 12, 14	43 ha 72 a 06 ca	ONF
L'EPINE	Section C : 48, 50, 51, 55, 64, 66 à 68, 72, 88, 89, 93, 94, 111, 125 à 127, 130, 134, 136, 137, 140, 628, 780	45 ha 37 a 75 ca	ALLESSANDRI Anne Marie
	Section C : 47, 63, 71, 76, 78 Section D : 37, 369, 403	16 ha 06 a 93 ca	BONFILS Paul Eric
MONTCLUS	Section A : 232 à 240, 243 à 247, 257 à 279, 281 à 294, 297, 305, 306, 311, 654	243 ha 35 a 13 ca	CNE DE MONTCLUS
PUY ST VINCENT	Section D : 155, 405, 406, 443, 471, 3409	0 ha 35 a 44 ca	GERARD Georges
VALLOUISE PELVOUX	Section A : 46, 65, 74, 104, 125, 139, 172, 198, 241, 255, 261, 303, 306, 308, 314, 372, 446, 558, 565, 651, 706, 710, 808, 812, 817, 830, 839, 851, 861, 863, 868, 894, 904, 908, 918, 925, 932, 935, 938, 941, 957, 960, 962, 984, 985, 1025, 1030, 1066, 1177, 1265, 1282, 1285, 1301, 1317, 1318, 1327, 1329, 1342, 1348, 1368, 1375, 1408, 1412, 1414, 1421, 1428, 1430, 1433, 1454, 1455, 1459, 1472, 1489, 1513, 1600, 1614, 1635, 1640, 1663, 1672, 1674, 1680, 1690, 1699, 1719, 1829, 1866, 1867, 1880 Section B : 79, 88, 91, 110, 115, 1626 Section D : 1191 Section H : 30, 57, 448, 451, 465, 470, 484, 488, 602	7 ha 19 a 04 ca	GAUTHIER Jean-Pierre
	Section A : 569	0 ha 07 a 44 ca	GRANET Danielle
	Section A : 759, 1213 Section E : 568, 855, 859, 861, 2001, 2002, 2007, 2014,	3 ha 47 a 47 ca	GRANET Guy

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

2017 Section F : 67, 68, 109, 129, 133, 140 à 142, 146, 160, 170 Section G : 20, 21, 47, 91, 97, 105, 119, 138, 297, 371, 374, 386, 580 Section H : 684		
Section G : 235, 320, 324, 373, 375, 396, 417, 418, 427, 450	1 ha 21 a 79 ca	PARA Eliane
Section A : 92, 109, 214, 264, 421, 435, 488, 492, 713, 952, 1201, 1350, 1352, 1587 Section B : 60, 139 Section H : 8, 33, 89, 126, 248, 461, 632, 674, 678	2 ha 41 a 09 ca	STOLL Betty
TOTAL	414 ha 36 a 39 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 7 février 2022 sous le numéro 05 2022 0001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de L'Estoublon, L'Epine, Montclus, Puy St Vincent et Vallouise Pelvoux où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 8 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux


Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-05-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Hadrien DUBUIS 83390 PIERREFEU DU VAR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 5 avril 2022

Hadrien DUBUIS
11 impasse des Merles
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6232 6

Monsieur,

J'accuse réception le 07 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, superficie de 00ha 59a 04ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5904	PIERREFEU-DU-VAR	B722 – B733	DUBUIS Olivier

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 040.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>


Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-14-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Yves GENTY 13490 JOUQUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

14 FEV. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 31
LRAR : 2C 143 70805037

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
JOUQUES	F 414 – B 697	0,6714	M. GENTY Yves

Superficie totale : 67 a 14 ca

Votre dossier est enregistré complet le 4 février 2022 sous le numéro 13 2022 31

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Jouques où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Yves GENTY
22 quartier de la Burlière
13490 JOUQUES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 juin 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-14-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Camille LEJEUNE 13580 LA FARE LES
OLIVIERS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 FEV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 16

LRAR : 2C 143 908 05066

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LA FARE LES OLIVIERS	AM 124-126-127-128	0,6002	Mme GREGOIRE PERROT Jacqueline M. PERROT BRAUN Jean

Superficie totale : 60 a 02 ca

Votre dossier est enregistré complet le 3 février 2022 sous le numéro 13 2022 16 / 093202201039677-001.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Fare les Oliviers où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Camille LEJEUNE
Chevilles de Tournon
13580 LA FARE LES OLIVIERS**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 juin 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-14-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Fanny PAPE 13750 PLAN D'ORGON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 32 / 093202202030176

LRAR n° 2C 143708 05103

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**PAPE FANNY
12 allée du cengle**

13790 CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le

14 FEV 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13750 PLAN-D'ORGON	000 AZ 13	0.0903	M. PAPE Michel
13750 PLAN-D'ORGON	000 AZ 14	0.1272	M. PAPE Michel
13750 PLAN-D'ORGON	000 AZ 15	0.6002	M. PAPE Michel
13750 PLAN-D'ORGON	000 AZ 159	0.6404	M. PAPE Michel
13750 PLAN-D'ORGON	000 AZ 16	0.0530	M. PAPE Michel

Superficie totale : 1.5111 ha

Votre dossier est enregistré complet le 03/02/2022 sous le numéro 13 2022 32 / 093202202030176

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

PLAN-D'ORGON (13750)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 juin 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-30-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Dominique RAVIGNEAUX 83390 PIERREFEU
DU VAR

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 30 mars 2022

Dominique RAVIGNEAUX
18 rue Pasteur
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6227 2

Madame,

J'accuse réception le 03 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur IA commune de PIERREFEU-DU-VAR, superficie de 01ha 14a 53ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,1453	PIERREFEU-DU-VAR	A695 – C329 – C351	RAVIGNEAUX Dominique

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 037.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 juin 2022.

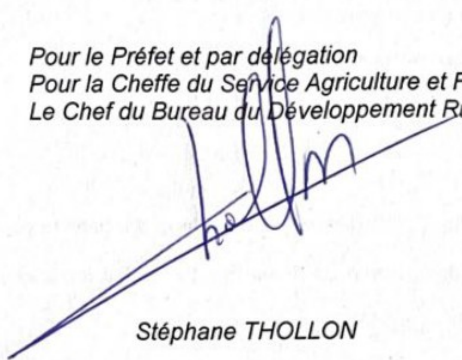
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-04-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Fanny JUPPE 04360 MOUSTIERS SAINTE
MARIE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 04 janvier 2022

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Fanny JUPPE
Le Plan
04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE

001029

DOSSIER : 04 2022 022

LRAR 2C 139 702 2827 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Moustiers Sainte Marie	F0685, F1097, F1099, F1101	5,3306 ha	SCI TOIT DU MONDE

Total des parcelles 5,3306 ha

Votre dossier est enregistré complet le 07/02/2022 sous le numéro 04 2022 022

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

MOUSTIERS SAINTE MARIE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08/06/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations
Agricultures et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-06-09-00003

Arrêté relatif à l'engagement du bataillon de
marins-pompiers de Marseille au sein de la base
navale de Toulon de la capacité nationale de
renfort à bord des navires



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud**

**Arrêté n°
relatif à l'engagement du bataillon de marins-pompiers de Marseille
au sein de la base navale de Toulon
de la capacité nationale de renfort à bord des navires**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2513-3 et R. 2513-5 ;
Vu le Code de la défense, notamment ses articles R. 3223-46 à R. 3223-48 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-2, R.*122-4 et suivants ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n°2016-1475 du 2 novembre 2016 portant création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires ;
Vu l'arrêté n°200941-2 du 10 février 2009 de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud portant approbation du plan ORSEC de zone ;
Vu l'instruction du 6 novembre 2018 relative au contenu des contrats opérationnels de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires ;
Vu l'instruction du Premier ministre du 04 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires.

Considérant que la célérité de la réponse à la lutte contre les sinistres survenant à bord des navires situés dans les limites administratives du port de la base navale de Toulon (BNT) est primordiale afin de préserver les capacités essentielles pour la défense de la Nation.

ARRETE :

Article 1 : En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe survenant à bord d'un navire situé dans les limites administratives du port de la base navale de Toulon, le commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée (CAM) peut demander au centre opérationnel de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud (COZ Sud) la mobilisation des moyens de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV) du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Article 2 : Concomitamment à l'application de l'article 1, le CAM informe le BMPM de cette demande en contactant le centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille (COSSIM) afin que les moyens de la CAPINAV se préparent à être projetés sur la BNT au plus tôt.

Article 3 : Le préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud confirme l'engagement des moyens de la CAPINAV au CAM. Par la suite, le COZ Sud transmet l'ordre d'engagement des renforts du BMPM au COSSIM. Le COZ Sud en informe par ailleurs le COGIC et le préfet du Var.

Article 4 : Les modalités pratiques d'engagement de la CAPINAV du BMPM au profit du CAM font l'objet d'une convention entre ces deux parties.

Article 5 : Les préfets, le commandant l'arrondissement maritime Méditerranée, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Var.

Marseille, le **09 JUIN 2022**

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-06-09-00001

Arrêté composition jury technicien PTS Toulouse
2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/12

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation
de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale, pour la session 2022**

- CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 modifié autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est fixée comme suit :

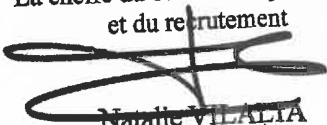
- MARTY Anne-Laure ingénieur de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- FERRAN David technicien en chef de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- MARECHAL Franck, capitaine de police, DDSP 66

Suppléants :

- ANGELOFF Ariane ingénieur de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- VEREQUE Nathalie ingénieur de police technique et scientifique, SNPS DZ SUD
- VISKIC Isabelle technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- MARTY Mikaël technicien de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- HENRY Jean technicien en chef de police technique et scientifique, DDSP 31

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 juin 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Natalie VIALATA

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-06-09-00002

Arrêté portant agrément pour l'exercice des
fonctions de réviseur coopératif



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté n°
portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

VU l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

VU les articles 1 à 4 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 ;

VU le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019, remettant au Préfet de région la compétence pour délivrer ce type d'agrément ;

VU la demande de la société Odycé Nexia SAS en date du 20 janvier 2022;

VU l'avis du Conseil supérieur de la coopération prononcé en bureau du 12 avril 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est délivré aux personnes morales suivantes un agrément pour effectuer ou faire effectuer en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 :

la société Odycé Nexia

17 boulevard Augustin Cleussa, 13007 MARSEILLE
n°SIRET : 343 276 580 00051

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Messieurs CASTINEL Guy et DIAL Mansour ainsi qu'à Madame RUIZ Marie-Carmen d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09/06/2022

le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Christophe MIRMAND